

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_144

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DES CYCLES ET LEUR GESTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L2212-1 et suivants, L3642-2, L2213-2-2, L2213-3, L2213-3-1 et L2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 122-4, et les articles 131-13, R610-5, R634-2, R635-8 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R511-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et R541-76-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° AR2021_410 en date du 09 septembre 2021, portant sur la réglementation et la gestion du service des objets trouvés à la ville de Givors ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'article R311-1 du code de la route, en ses points 6.10, 6.11, 6.15 et 6.16 définit les cycles, avec ou sans pédalage assisté, et les engins de déplacements personnels, motorisés ou non, comme étant des véhicules soumis aux dispositions du code concerné ;

Considérant la nécessité de préserver l'esthétique public et l'intégrité du mobilier urbain.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout cycle à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers ou entraver la circulation.
Lorsque l'utilisateur du cycle est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement dangereux ou gênant, la procédure d'enlèvement par les services compétents peut-être prescrite.

Article 2 : La durée maximale de stationnement d'un cycle est limitée à 7 jours consécutifs sur le domaine public, privé de la commune ou de ses dépendances.

Au-delà de ce délai de stationnement maximal, les cycles, accrochés ou non au mobilier urbain, font l'objet d'un retrait par les services municipaux et sont confiés au service des objets trouvés de la ville après :

- consultation du Fichier National Unique des Cycles,
- information à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
- constat par un agent assermenté du caractère abusif du stationnement du cycle considéré.

Article 3 : Est considéré en état d'épave et qualifié déchet tout cycle qui se trouve amputé d'un ou plusieurs éléments indispensables à une utilisation normale (roue, guidon, selle, pédalier ou certains de ses composants).

L'abandon de ce type de déchet est constitutif d'une contravention de 4^o classe conformément aux dispositions de l'article R634-2 du code pénal ou d'une contravention de 5^o classe lorsque l'infraction a été facilitée par l'usage d'un véhicule conformément aux dispositions de l'article R635-8 du code pénal.

Article 4 : Tout cycle accroché ou non au mobilier urbain par un antivol, en état d'épave ou se trouvant en stationnement gênant ou dangereux sur le domaine public, privé de la commune ou de ses dépendances, fait l'objet d'un retrait par les services municipaux et est confié au services des objets trouvés de la ville après :

- consultation du Fichier National Unique des Cycles,
- information à l'officier de police judiciaire territorialement compétent,
- constat par un agent assermenté de la situation d'abandon ou de déclaration comme épave du cycle considéré.

Article 5 : Pour l'application du présent arrêté les systèmes antivol présent sur les cycles concernés peuvent être neutralisés par les services municipaux.

Article 6 : Il est interdit de maintenir fixé au mobilier urbain (fixe ou amovible), y compris sur les emplacements réservés au stationnement des cycles tout antivol non accrochés à un cycle.

Tout antivol ainsi fixé au mobilier urbain et non accroché à un cycles fera l'objet d'un retrait et d'une destruction immédiate par les services municipaux compétents.

Article 7 : Tout cycle à l'abandon ou déclaré en état d'épave qui fait l'objet d'un enlèvement est géré conformément à l'arrêté portant sur la gestion des objets trouvés visé ci-dessus.

Ainsi tout propriétaire d'un cycle qui a fait l'objet d'un enlèvement conformément aux articles du présent arrêté pourra récupérer son bien en se présentant au service municipale assurant la gestion des objets trouvés dans les temps définis par l'arrêté susmentionné.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêtés s'appliquent également aux engins de déplacements personnel, motorisés ou non.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, tout propriétaire identifié lors de la restitution d'un cycle et en infraction aux articles fera l'objet d'une contravention pour le non-respect du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Madame la Préfète du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 mars 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_145

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, POUR DES TRAVAUX DE NUIT, SUR LIGNE FERROVIAIRE ENTRE LA GARE DE GIVORS CANAL ET LA GARE DE GIVORS VILLE, À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département du Rhône et notamment son article 5 (section 3) concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 69,2024-06-05-00003 en date du 05 juin 2024, modifiant l'arrêté Préfectoral N° 2015-200 du 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande présentée par la Société SNCF RESEAU, représentée par Monsieur Irakiza Théophile, chef de projet opérationnel, en date du 05 mars 2026, afin d'effectuer, de nuit entre 21h30 et 05h30, des travaux de remplacement de rails de la voie ferrée entre les gares de Givors Ville et Givors Canal, à Givors, du 10 mai 2026 au 29 mai 2026 ;

Considérant la durée limitée du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mai 2026 au 29 mai 2026, en 5 nuits de 21h30 à 05h30,

du dimanche soir au vendredi matin,

sauf les nuits du 14 mai 2026, 15 mai 2026 et 24 mai 2026,

La société SNCF RESEAU est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de rails de la voie ferrée entre les gares de Givors Ville et Givors Canal, à Givors.

Article 2 : La société SNCF RESEAU prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'Article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La société SNCF RESEAU devra informer les riverains par tout moyen, notamment par affichage au moins 48 heures avant le début des travaux de la présente dérogation.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Madame la préfète du Rhône, à Monsieur le commandant de police, à Monsieur le Chef de police municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie – VTPS.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 mars 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2026_146

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'ALLÉE JACQUES DUCLOS, LA PROMENADE MADJID BOUSSAÏD, LA RUE LOUISE MICHEL ET L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'école élémentaire Jacques Duclos, représentée par Madame Bénédicte Bricker, directrice ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du défilé carnaval de l'école élémentaire Jacques Duclos, il y a lieu de réglementer la circulation lors de la progression du cortège sur le parcours empruntant les voies suivantes : allée Jacques Duclos, promenade Madjid Boussaïd, rue Louise Michel, avenue Gisèle Halimi, à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 mars 2026, de 14h00 à 15h30,

La circulation sera momentanément interrompue, par les agents de la police municipale, le temps du passage du cortège sur le parcours empruntant les voie suivantes :

- Départ école élémentaire Jacques Duclos,
- Allée Jacques Duclos,
- Promenade Madjid Boussaïd,
- Rue Louise Michel,
- Avenue Gisèle Halimi
- Arrivée école élémentaire Jacques Duclos.

Article 2 : Les enseignants et les adultes accompagnateurs encadreront le cortège des élèves pour une mise en sécurité maximale.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de la déambulation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_147

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE
PARKING ARRIÈRE DU CONSERVATOIRE, RUE MALIK OUSSEKINE À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Arnaud Démolition ;

Considérant que l'entreprise Arnaud Démolition a sollicité la commune afin de disposer de 5 emplacements de stationnement, dans le parking arrière du conservatoire, rue Malik Oussekiné à Givors, du 12 mars 2026 au 19 avril 2026, pour le stationnement des véhicules de chantier, lors des travaux de désamiantage, curage et démolition de bâtiments de l'îlot Oussekiné ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet événement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Arnaud Démolition de disposer de 5 emplacements de stationnement, situés au fond du parking, à l'arrière du conservatoire de la rue Malik Oussekiné à Givors, en dernière travée, du 12 mars 2026 au 19 avril 2026.

Article 2 : Du 12 mars 2026 au 19 avril 2026,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant, sur 5 emplacements de stationnement, situés au fond du parking, à l'arrière du conservatoire de la rue Malik Oussekiné à Givors, en dernière travée.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie,

Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 9 mars 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :